Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902944-20260605-2026_44-DE

Mairie de Le Tréhou
Ti-kêr An Treoù-Leon

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LE TREHOU

Séance du 5 juin 2026

Nombre de membres			
En exercice	**Présents**	**Pouvoir**	**Ayant pris part au vote**
15	9	4	13

Date de convocation
29/05/2026
Date d'affichage
09/06/2026

L'an 2026, le 5 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire.

Présents : CANN Joël, AUVRET Stéphane, MILIN Emma, LE BOT Fanny, MAZO Isabelle, VAILLANT Nadia, DELAUNAY René, DE FONSECA Stéphanie, FAVRE-TEMPLE Jessica
Absents :
Absents excusés : Jean-Marie KEROAS, Fabien SANQUER
Excusé(s) ayant donné procuration : TOBIE Guillaume (pouvoir à MAZO Isabelle), CHATELAIN Morgane-Katell (pouvoir à DE FONSECA Stéphanie), Benoît PITON (pouvoir à Fanny LE BOT), Patrice BERDER (pouvoir à CANN Joël)
A été nommé(e) secrétaire : Isabelle MAZO

2026_44 Délégation de pouvoir au Maire – droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2020_059, la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) du PLUi approuvé le 28 février 2020.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article L. 2122-22-15° du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain.

Les procédures de préemption ayant un délai contraint et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil de confier au Maire, pour le mandat en cours, la délégation suivante :

-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE cette proposition

-DECIDE de confier à M. le Maire la délégation proposée.

Extrait conforme au registre,

La secrétaire de séance
Isabelle MAZO

Le Maire
Joël CANN

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902944-20260605-2026_44-DE